

M. ...

Décision n° 2012-08 du 26 janvier 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 18 janvier 2011 d'agréeer pour cinq ans M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis le 27 mars 2011, lors des championnats de France juniors de muaythaï, effectué à Paris, concernant M. ... ;

Vu le courrier daté du 30 mars 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées ;

Vu le courrier électronique daté du 20 octobre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées ;

Vu le courrier daté du 26 octobre 2011 de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, enregistré le 31 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 3 novembre et 6 décembre 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier non daté de M. ..., enregistré le 21 décembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie de M. ..., préleveur agréé et assermenté, enregistré le 3 janvier 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 4 janvier 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 4 janvier 2012, dont il a accusé réception le 6 janvier 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 janvier 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 24 février 2011, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 27 mars 2011 à un contrôle antidopage sur la personne de six participants lors des championnats de France juniors de muaythaï, ayant lieu à Paris ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation mais ne s'est pas présenté au local de prélèvement ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un constat de soustraction de M. ... au contrôle auquel il devait se soumettre ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne s'étant soustraite ou ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a indiqué, dans ses observations écrites adressées au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, s'être blessé au genou lors du combat à l'issue duquel l'obligation de se soumettre à un contrôle antidopage lui a été notifiée ; qu'il a précisé être parti se faire soigner, oubliant d'en informer le préleveur ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, un compte-rendu d'examen pratiqué le 30 janvier 2011 au centre hospitalier de Pau, ainsi que la radiographie de son genou réalisée le même jour ; qu'enfin, il a présenté ses excuses pour son attitude, demandant à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard à la place importante qu'occupe la pratique sportive dans sa vie ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ; que selon les deux premiers alinéas de l'article D. 232-47 du code du sport : « *Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle, cette dernière devant être : - un délégué fédéral, ou une personne désignée par la fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation*

mentionnée à l'article R. 232-60 ; – l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ; – l'escorte prévue à l'article R. 232-55. La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle » ; que l'article R. 232-59 du code du sport ajoute que : « Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné à un contrôle antidopage a l'obligation, d'une part, de signer la convocation qui lui est présentée l'informant de sa désignation et, d'autre part, de se présenter au local de prélèvement afin de fournir des échantillons biologiques demandés, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que M. ... a été dûment convoqué à sa descente du ring, le 27 mars 2011 à 13h09, par M. ..., préleveur agréé et assermenté, pour se présenter au local antidopage, afin d'y subir un prélèvement urinaire ; que l'intéressé a reconnu, dans ses observations écrites enregistrées au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 décembre 2011, avoir quitté le lieu de la compétition sans satisfaire à cette obligation ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... a produit un compte-rendu d'examen et une radiologie indiquant qu'il a souffert le 30 janvier 2011 d'une douleur au pied droit et d'une entorse au genou droit ; que, toutefois, ce sportif ne saurait utilement se prévaloir de ces éléments, établis près de deux mois avant le contrôle antidopage auquel il devait se soumettre, pour justifier son comportement ;

Considérant que la soustraction à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut — professionnel ou amateur —, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées et par la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées et par la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 27 mars 2011, lors des championnats de France juniors de muaythaï, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *La Lettre de la FFSC&DA* », publication de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *Full Infos* », publication de la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de muaythaï amateur (IFMA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.